

Déclaration sur l'honneur de cessation d'activité salariée au régime général de Mayotte

Je soussigné(e) :

Employé(e) par (nom de l'employeur ou dénomination sociale) :

N° de S.S. :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° de SIRET :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Déclare sur l'honneur cesser mon activité salariée chez mon employeur et être radié(e) des effectifs le

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Pour percevoir ma retraite au régime général de Mayotte, je suis informé(e) que je dois également cesser à cette date toute activité du régime des salariés agricoles ou du régime spécial¹.

► Cumul Emploi Retraite :

1. Je souhaite cumuler ma retraite du régime général de Mayotte et une activité salariée

Il existe plusieurs modalités :

1.1. Le cumul total

Je peux cumuler totalement ma retraite du régime général de Mayotte et une activité salariée :

- si j'ai obtenu la totalité de mes retraites personnelles de base et complémentaires de tous les régimes auprès desquels j'ai été affilié(e) (*français, étrangers, organisations internationales*) et dont les conditions d'attribution sont remplies
- et à partir de 60 ans* dès lors que je justifie de la durée d'assurance pour le taux plein ou à partir de 65 ans* quelle que soit la durée d'assurance.

Remarque : je peux reprendre, dès la date d'effet de ma retraite, une activité salariée chez mon dernier employeur. Du fait de l'obligation de cessation d'activité, mon employeur devra établir un nouveau contrat de travail.

Voir au dos

1. Sauf fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ouvriers des établissements industriels de l'État et marins.

1.2. Le cumul restreint

Si je ne remplis pas une des conditions du cumul total :

- je peux reprendre une activité au régime général de Mayotte et/ou à un régime spécial¹ chez le même employeur ou chez un autre employeur.

J'ai noté que la reprise d'activité chez mon dernier employeur ne peut intervenir que 6 mois après le point de départ de ma retraite. Sinon, ma retraite n'est plus payée.

Si je reprends une activité chez le même employeur après ce délai de 6 mois ou si je reprends une activité chez un autre employeur dès le point de départ de ma retraite :

- le paiement de ma retraite sera suspendu si la somme du montant mensuel de mes nouveaux revenus d'activité et du montant de mes retraites personnelles de base et complémentaires dépasse une limite égale à la moyenne mensuelle de mes salaires pour le mois civil de ma cessation d'activité salariée et les 2 mois civils précédents. Cette limite ne peut être inférieure à 1,6 fois le SMIC ;
- le paiement de ma retraite sera rétabli lorsque je vous informerai de :
 - ma cessation d'activité,
 - ou de la baisse de mon salaire, qui ajouté à mes retraites, ne dépassera pas la limite de cumul.

1. Sauf fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ouvriers des établissements industriels de l'État et marins.

2. J'exerce ou reprends une activité relevant d'un autre régime de retraite

Je peux cumuler en totalité mes revenus d'activité et ma retraite du régime général de Mayotte si j'exerce ou reprends une activité relevant du régime des indépendants, des professions libérales, des exploitants agricoles ou de l'un des régimes spéciaux suivants *fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ouvriers de établissements industriels de l'État et marins.*

Mais, si je perçois une retraite du régime des indépendants, des professions libérales des exploitants agricoles ou de l'un des régimes spéciaux énumérés ci-après² et que je reprends une activité relevant d'un ou plusieurs de ces régimes, je m'engage à le signaler par écrit au régime auprès duquel je suis affilié pour cette reprise d'activité.

2. Fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ouvriers des établissements industriels de l'État et marins.

Important

- Si je reprends une activité au régime général et/ou au régime des salariés agricoles et/ou à un régime spécial³, je m'engage à le signaler par écrit à ma caisse de retraite, dans le mois suivant la reprise d'activité.
- Je peux obtenir des informations sur les règles de cumul applicables par les régimes complémentaires directement auprès de mes caisses AGIRC/ARRCO.
- En cas de fausse déclaration, les versements perçus à tort au titre de ma retraite du régime général seront intégralement récupérés par ma caisse de retraite.

3. Sauf fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ouvriers des établissements industriels de l'État et marins.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration

Fait à :Le

Votre signature

La loi rend passible d'amende et d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de déclarations inexactes ou incomplètes (art. L.114-13 du code de la sécurité sociale, arts. 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.